

Projet de loi n° 25

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

---

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par L'INSERTION DES ARTICLES  
SUIVANTS :

CC 327.3 LE PRÉSIDENT PEUT REFUSER DE DÉLIVRER  
UN PERMIS À UN DEMANDEUR DE PERMIS DE  
COMMERCANT DE VÉHICULES ROUTIERS OU À  
UN DEMANDEUR DE PERMIS DE RECYCLEUR DE  
VÉHICULES ROUTIERS QUI NE DÉTIENT  
PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU  
DE LA LQE >>

Rejeté  
he

Sam 2  
Am b  
Article 11.1

## Projet de loi n° 25

### Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 11.1

L'amendement à l'article 11.1 du projet de loi est modifié

par l'insertion à ~~§~~ la fin de :

« dans le cadre d'un mandat de surveillance qui pourra lui avoir été confié par le ministre ~~de~~ de l'Environnement du Développement durable et de la Petite patrie les changements climatiques. »

Révisé

Am b  
Article 11.1  
(306.1.1)

Projet de loi n° 25

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

Insérer après

l'article 11 du projet de loi est ~~modifié par~~ ~~PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE~~  
~~11.1~~ le suivant:

11.1 L'ARTICLE 306.1 DE CETTE LOI EST  
MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE SUIVANT:  
306.1.1 LE PRÉSIDENT PEUT À L'OCCASION  
D'UNE ENQUÊTE OU D'UNE INSPECTION AUPRÈS  
D'UN RECYCLEUR DE VÉHICULES ROUTIERS  
VÉRIFIER LE RESPECT DU GUIDE DES  
BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION  
DES VÉHICULES HORS D'USAGE >>

Rejeté  
AR